

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1202985

M. M A et autres

Mme Merino
Rapporteur

M. Boutou
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2014

Lecture du 11 décembre 2014

49-04-02-01

Aide juridictionnelle totale – décision du 6 novembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2012, présentée pour M. M A, M. M J, , et M. H D, par Me Coudray ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 octobre 2012 par lequel le préfet de l'Oise a interdit un rassemblement et un campement intitulé « La marche de la dignité sur Betz », organisés sur le territoire de la commune de Betz du 27 octobre au 2 novembre 2012 par le « Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué, qui ne mentionne pas la qualité du signataire, méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué édicte une mesure générale et absolue hors de proportion avec les risques et inconvénients que la manifestation en cause est susceptible de provoquer ;
- les risques d'atteinte à l'ordre public évoqués par le préfet sont infondés au regard des modalités et de la durée de la manifestation ;
- les faits à l'origine de la mesure attaqué sont matériellement inexacts ;
- la mesure d'interdiction édictée est disproportionnée au regard des buts poursuivis ;
- aucun campement n'étant prévu, le motif tiré de la nécessité de prohiber l'installation, même temporaire, d'habitations sur le domaine public n'est pas justifié ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2012, présenté par le préfet de l'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'arrêté attaqué mentionne la qualité de son auteur et ne méconnaît donc pas l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté est suffisamment motivé ;
- l'arrêté ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale dès lors qu'un risque pour la préservation de l'ordre public existait du fait de ce rassemblement ;
- le risque d'atteinte portée à la propriété privée constitue un motif d'interdiction de rassemblement selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- compte tenu de la difficulté d'emploi des forces de l'ordre dans ce lieu, la manifestation projetée était de nature à troubler l'ordre public ; ainsi, en interdisant le rassemblement prévu, lequel n'est pas le résultat d'une interdiction générale et absolue des manifestations du Collectif, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;
- eu égard aux risques de troubles à l'ordre public, la décision est proportionnée ;
- la décision n'a ni pour objet, ni pour effet de priver les organisateurs de la possibilité d'organiser une manifestation contre le roi du Maroc, mais se borne à leur refuser l'autorisation d'occuper la partie du trottoir située devant la mairie, parcelle du domaine public ;

Vu, enregistré le 31 janvier 2013, le mémoire par lequel M. M J déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour M. A et M. D qui concluent aux mêmes fins que leur requête introductive d'instance, par les mêmes moyens et ajoutent que :

- le préfet n'établit pas qu'une mise en demeure de faire usage de ses pouvoirs de police a été notifiée au maire de la commune de Betz ;
- l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de manifestation, de réunion et d'utilisation du domaine public ;
- le trouble à l'ordre public allégué n'est pas établi ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2013, le mémoire par lequel M. H D déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2013, présenté par le préfet de l'Oise qui persiste dans ses écritures et fait valoir en outre qu'une mise en demeure de faire usage de ses pouvoirs de police a bien été notifiée au maire de la commune de Betz ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2013, présenté par M. A qui persiste dans ses écritures ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande Instance d'Amiens en date du 6 novembre 2013 admettant M. M A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Merino, rapporteur,
- les conclusions de M. Boutou, rapporteur public,
- et les observations de M. A ;

1. Considérant que les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 23 octobre 2012, par lequel le préfet de l'Oise, faisant usage du pouvoir de substitution qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, a interdit un rassemblement et un campement intitulé « La marche de la dignité sur Betz », organisé sur le territoire de la commune de Betz (Oise) du 27 octobre au 2 novembre 2012 par le « Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc » ;

Sur le désistement de M. M J et de M. H D :

2. Considérant que par un mémoire enregistré le 31 janvier 2013, M. M J déclare se désister de ses conclusions dans la présente instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3. Considérant que par un mémoire enregistré le 2 juillet 2013, M. H D déclare se désister de ses conclusions dans la présente instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. / Ce droit ne peut être exercé par le représentant dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat ; (...)* » ;

5. Considérant que, si la déclaration préalable du rassemblement, adressée au préfet de l'Oise le 23 octobre 2012 au nom du « Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc », fait état de l'organisation d'un rassemblement statique et journalier en face du château du roi du

Maroc à Betz, sur le trottoir du côté de la mairie, du 27 octobre 2012 à 10 heures jusqu'au 29 octobre 2012 à 12 heures, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du contenu d'un tract produit par le préfet, que les citoyens marocains expatriés étaient appelés par le Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc à se rassembler durant une semaine entre le 27 octobre et le 2 novembre 2012, jour et nuit, en face du château du roi du Maroc pour dénoncer la dictature au Maroc et qu'un campement devait être organisé ; que les troubles à l'ordre public que cette situation risquait de provoquer justifiaient que le préfet, après mise en demeure régulière restée sans résultat, se substitue au maire de Betz dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces troubles éventuels présentaient un degré de gravité tel que le préfet n'ait pu, sans interdire la manifestation, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 322-4-1 du code pénal : « *Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. (...)* » ;

7. Considérant que pour interdire le rassemblement, le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les dispositions précitées du code pénal, lesquelles ont pour unique objet de réprimer l'implantation de gens du voyage sur des terrains privés appartenant à des communes ou à des personnes privées sans leur autorisation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique dont s'est acquitté M. A ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, sa demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de M. M J et de M. H D.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Oise du 23 octobre 2012 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à M. M A la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M A, à M. M J, à M. H D et au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
Mme Khater, premier conseiller,
Mme Merino, conseiller,

Lu en audience publique le 11 décembre 2014.

Le rapporteur,

signé

M. MERINO

Le président,

signé

O. GASPON

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers en ce qui concerne les voies d'exécution de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.